

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

SRA SAVAC
72- 4 rue de Nancy
71300 MONTCEAU-LES-MINES

**Installation de transit, regroupement
et prétraitement de déchets industriels**

N° 2014 181-0007

VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif aux changements ou modifications des installations,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 octobre 2000 antérieurement délivré à la société MERLIN pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2011 au profit de la SRA SAVAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-01341 du 12 avril 2012 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SRA SAVAC 93 rue Jacquard 69516 VAUX EN VELIN par courrier du 3 juillet 2013 complété le 22 octobre 2013,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SRA SAVAC dont le siège social est situé 93 rue Jacquard - 69120 Vaulx-en-Velin est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations implantées à Montceau-les-Mines, au 72-74 rue de Nancy.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement au regard de la rubrique 2718,
- installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement au regard de la rubrique 2790,

y compris les installations connexes à ces activités.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **267 426 euros TTC**

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 janvier 2014, soit 703,6.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

	Nature des déchets	Quantité en tonnes	Volume en m ³
Déchets dangereux	Déchets électroniques	5	10
	Huiles usagées à décanter	24,3	27
	Huiles usagées	55,8	39 + 23
	Hydrocarbures	35,1	39
	Déchets solides en bennes ou GRV souillés	16	80
	Déchets boueux	36	15 + 15
	Déchets liquides aqueux	255	255
	Déchets laboratoires	50 litres	

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Il sera également publié pendant un mois sur le site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Article 14 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Montceau-les-Mines, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le **30 JUIN 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN